Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_3-DE

Délibération n° 2026-3.3
Conseil municipal du 26 mars 2026

Date de convocation : 20/03/2026
Date de publication : 27/03/2026

Classification : 4.2

Objet : Autorisation pour recruter des contractuels relevant de l'article L.332-23-1° et L.332-23-2° du CGFP (accroissements temporaires et saisonniers)

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 mars 2026, s'est réuni le 26 mars 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice Nombre de conseillers présents Nombre de conseillers votants Secrétaire de séance : Sébastien JEGOU	27 26 27	Étaient présents l'ensemble des conseillers en exercice, à l'exception de : David LANOË procuration à Stéphane FAUCHE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Le Maire, informe que les articles L.332-23-1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité,
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant qu'en raison de la variation saisonnière de sa population, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité d'une *durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs*.

Considérant qu'en raison du besoin de continuité des services, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à des besoins temporaires de renforts dans le cadre des activités communales si ces derniers ne sont pas liés à la saisonnalité d'une *durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs*.

Dans ce cadre, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à recruter dans le cadre des besoins des services.

Ces agents contractuels ainsi recruté pourraient assurer des fonctions variées relevant de la catégorie A – B ou C à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des cadres d'emploi C1 accessibles sans concours.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé au maximum en référence à l'indice terminal du dernier grade de la catégorie dont il dépend en fonction de sa filière de rattachement.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_3-DE

Les contrat établis en vertu des articles L.332-23-1° et 2° sont conclu pour une durée déterminée limitée à la réglementation en vigueur.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'une offre d'emploi, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité.

Les candidats présélectionnés pourront être convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

En cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les recrutements de contractuels sur emplois permanents temporairement vacants, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23-1° et 2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Considérant le besoin de la collectivité de pallier rapidement aux éventuelles absences ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

D'autoriser le Maire dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par les articles L.332-23-1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique L.332-23-1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique afin de pourvoir les emplois non permanents.

De charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 029-212901656-20260327-D_2026_3_3-DE

D’autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

De recruter dans la limite des crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s’y rapportant et de les inscrire au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Loïc LE FUR

